



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 11810

Numéro SIREN : 453 495 509

Nom ou dénomination : COMPAGNIE EUROPEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2017 sous le numéro de dépôt 17386



1701740903

DATE DEPOT : 2017-02-16

NUMERO DE DEPOT : 2017R017386

N° GESTION : 2013B11810

N° SIREN : 453495509

DENOMINATION : COMPAGNIE EUROPEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT

ADRESSE : 112 bis rue Cardinet 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2016/11/25

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

NATURE D'ACTE :

138311810

Société à Responsabilité Limitée  
**COMPAGNIE EUROPEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT**  
112 bis, rue cardinet  
75017 PARIS

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**  
**SUR LA TRANSFORMATION DE**  
**LA SOCIETE COMPAGNIE EUROPEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT,**  
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE,**  
**EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE COMPAGNIE EUROPEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT  
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

---

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la Société COMPAGNIE EUROPEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT désigné en application des articles L.223-43 et L.224-3 du code de commerce , nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

**MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE** /

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- ~ Les derniers comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2015, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître un chiffre d'affaires de 1 237 012 €, en progression de 34 932 € par rapport à l'exercice précédent, un bénéfice de 320 392 €, des capitaux propres de 698 459 € ainsi que 628 236 € au titre des disponibilités.
- ~ En raison du calendrier de l'opération envisagée, le projet de comptes annuels qui nous a été présenté au 30 septembre 2016 n'a pas pu être approuvé par l'assemblée générale. Le gérant de la société nous a précisé que ce projet de comptes ne fera pas l'objet de modification.
- ~ Le projet de comptes annuels au 30 septembre 2016 qui n'a fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, fait apparaître un chiffre d'affaires de 1 363 471 € en progression de 126 459 € par rapport à l'exercice précédent, un résultat d'exploitation bénéficiaire de 290 364 €, en progression de 27 976 € en regard de celui de l'exercice précédent, un résultat net bénéficiaire de 352 395 € et des capitaux propres de 701 611 €.

.../...

**MISSION DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION**

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à :

- ~ contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- ~ vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons été informé de l'existence d'aucun avantage particulier.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à EVRY, le 25 novembre 2016  
En quatre exemplaires originaux,

**MESSALES ET ASSOCIES**  
Société commissaires aux comptes



**Christian MESSALES**  
Commissaire aux comptes





1701740902

DATE DEPOT : 2017-02-16

NUMERO DE DEPOT : 2017R017386

N° GESTION : 2013B11810

N° SIREN : 453495509

DENOMINATION : COMPAGNIE EUROPEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT

ADRESSE : 112 bis rue Cardinet 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2016/12/16

TYPE D'ACTE : DECISION DU PRESIDENT

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITALMODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

23 B 11810

**COMPAGNIE EUROPEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT**  
**« C.E.C.A »**  
Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 7 820 euros  
Siège social : 112 bis rue Cardinet  
75017 PARIS  
RCS PARIS 453 495 509

Augmentations de capital réservées décidées  
Par l'Assemblée du 13 décembre 2016

**DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 16 DECEMBRE 2016**

L'an deux mil seize,  
Le 14 décembre à 9 heures,

Monsieur Frédéric BERGHE, en sa qualité de Président de la société,

A rappelé et constaté ce qui suit consécutivement à l'Assemblée Générale des associés qui s'est tenue le 13 décembre 2016.

**Augmentations de capital réservées**

I/ Le président rappelle que l'assemblée générale des associés réunie le 13 décembre 2016, a, notamment, décidé une augmentation de capital, d'un montant de 320 euros, pour le porter de 7.500 euros à 7.820 euros, par création et émission sans appel public à l'épargne de CENT SOIXANTE (160) actions nouvelles émises au pair de DEUX (2,00) euros chacune, à libérer intégralement à la souscription, soit par versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

En conformité des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la souscription desdites actions nouvelles a été réservée :

- A concurrence de QUATRE VINGT (80) actions nouvelles à émettre, au profit de Monsieur Hervé TANGUY, de nationalité Française, Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires Aux Comptes de Versailles sous le numéro 90254158, né le 22 février 1971 à Sarcelles (95200), demeurant 36, rue du Président Wilson au Pecq (78230) ;
- A concurrence de QUATRE VINGT (80) actions nouvelles à émettre, au profit de Monsieur Nicolas SCALLIE, de nationalité Française, Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires Aux Comptes de Paris sous le numéro 11 000 88 600, né le 14/08/1981 à Paris, demeurant au 9, rue Marbeau à 75116 Paris.

Certifié Conforme  
à l'original



BR

Enregistré à : SIE DE PARIS IEMIE LES BATIGNOLLES  
Le 19/01/2017 Bureau n°2017/28 Case n°5  
Enregistrement : 375 € Pénalités : 38 €  
Total liquidé : quatre cent treize euros  
Montant reçu : quatre cent treize euros  
L'Agent des impôts F. ZIEGG  
Ext 261



2/ Le président rappelle également qu'aux termes de bulletins de souscription en date du 13 décembre 2016, Monsieur Hervé TANGUY et Monsieur Nicolas SCALLIE ont déclaré souscrire chacun à QUATRE VINGT actions nouvelles et libérer leur souscription par compensation avec une créance liquide et exigible qu'ils détiennent sur la société.

Lors de son arrêté de comptes en date du 14 décembre 2016, le président a constaté qu'il ressortait des comptes de la société :

\* que la créance détenue sur la société par Monsieur Hervé TANGUY, s'élevait à CENT SOIXANTE Euros ;

\* et que la créance détenue sur la société par Monsieur Nicolas SCALLIE, s'élevait à CENT SOIXANTE Euros ;

\* que ces créances en compte courant étaient certaines, liquides et exigibles ;

\* qu'à la date de souscription des QUATRE VINGT actions nouvelles, représentant une somme de CENT SOIXANTE Euros, Monsieur Hervé TANGUY était créancier de la société d'une somme de CENT SOIXANTE Euros en compte courant et que cette créance était certaine, liquide, exigible et mobilisable pour la libération des actions souscrites ;

\* qu'à la date de souscription des QUATRE VINGT actions nouvelles, représentant une somme de CENT SOIXANTE Euros, Monsieur Nicolas SCALLIE était créancier de la société d'une somme de CENT SOIXANTE Euros en compte courant et que cette créance était certaine, liquide exigible et mobilisable pour la libération des actions souscrites.

3/ L'arrêté de comptes précité en date du 14 décembre 2016, ayant été certifié exact par le commissaire aux comptes de la société, comme le prévoit la loi, les opérations d'augmentations de capital rappelées au 1/ qui précède sont par conséquent devenues définitives.

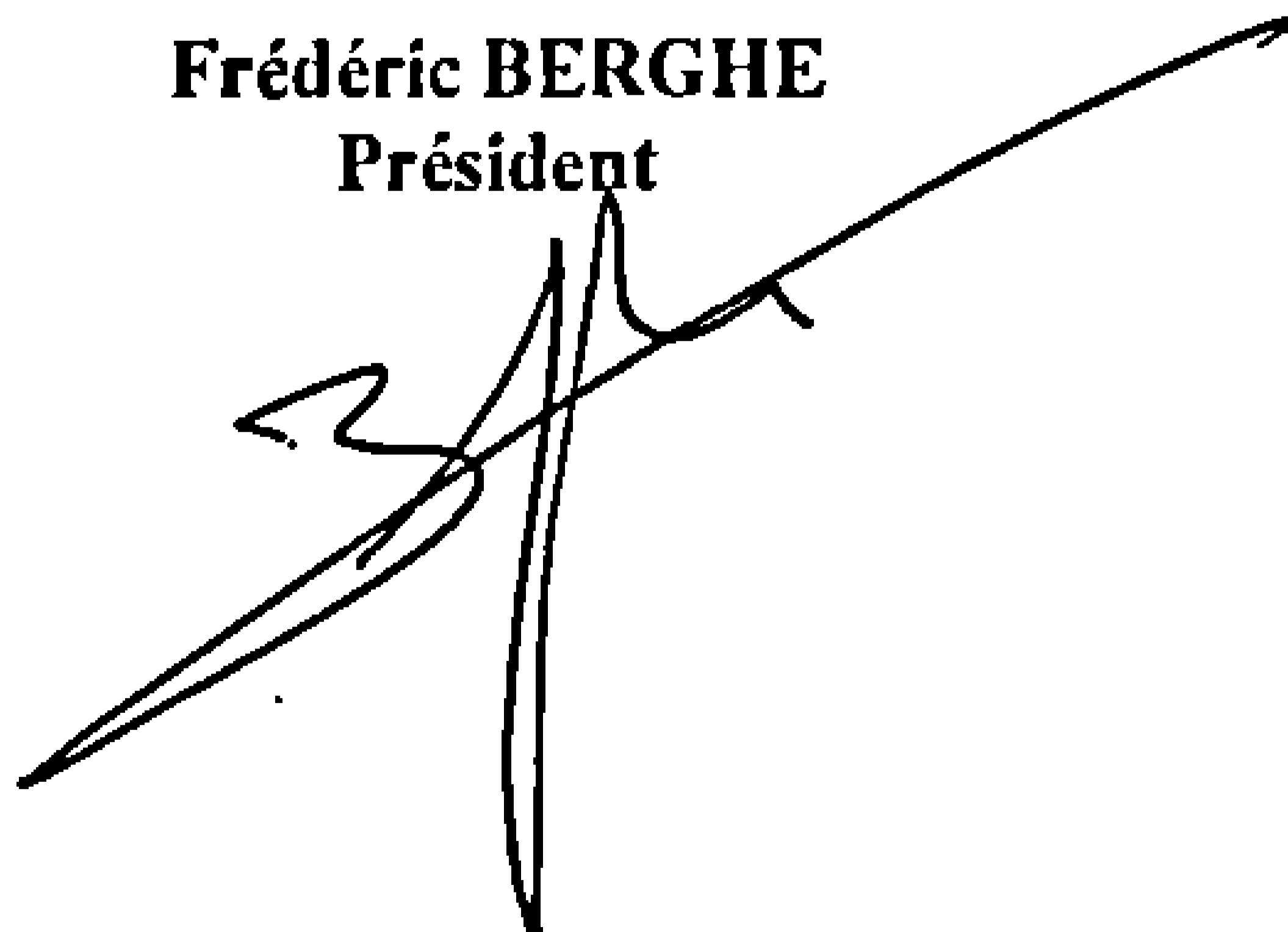
#### Mise à jour des statuts

Ensuite de ce qui précède, le Président constate que les modifications statutaires décidées par l'assemblée du 13 décembre 2016, savoir celles de l'Article 6 - Apports et de l'Article 8 - Capital social des statuts sont également devenues définitives.

#### Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

Enfin, le Président délègue tous pouvoirs au porteur des présentes, d'une copie ou d'un extrait en vue de procéder aux formalités légales.

Frédéric BERGHE  
Président





1701740901

DATE DEPOT : 2017-02-16

NUMERO DE DEPOT : 2017R017386

N° GESTION : 2013B11810

N° SIREN : 453495509

DENOMINATION : COMPAGNIE EUROPEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT

ADRESSE : 112 bis rue Cardinet 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2016/12/13

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE :  
CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE  
NOMINATION DE PRESIDENT  
NOMINATION DE DIRECTEUR GENERAL  
DECISION D'AUGMENTATION  
DELEGATION DE POUVOIR  
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

PF 18/12/16 (CQ+OW+OCT+EA+NJ+ES)  
DP 16/12/16 (AU+NJ) - R1 25/11/16  
18/12/16 (CG)

**COMPAGNIE EUROPEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT  
« C.E.C.A »**

Société à responsabilité limitée  
au capital de 7 500 euros  
Siège social : 112 bis rue Cardinet  
75017 PARIS  
RCS PARIS 453 495 509

13 13 11 810

Immatriculé à : SIE DE PARIS 17EME LES BATHIGNOLLES  
Le 19/01/2017 Bercyrou n°201728 Case n°7  
Régistrement : 125 € Pénalités : 13 €  
Total liquidé : cent trente-huit euros  
Montant reçu : cent trente-huit euros  
L'Agent des impôts : E-2022CG

Greffes du tribunal  
de commerce de Paris  
Acte déposé le :  
**16 FEV. 2017**  
Sous le N°:

2017388

**PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 13 DECEMBRE 2016**

L'an deux mille seize,  
Et le treize décembre, à dix-sept heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Albert ABEHSSERA, propriétaire de..... 168 parts
  - Monsieur Frédéric BERGHE, propriétaire de ..... 168 parts
  - Monsieur Frédéric TETREL, propriétaire de ..... 39 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social 375 parts

Monsieur Frédéric BERGHE préside la séance en sa qualité de gérant associé. Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à l'unanimité.

La société MESSALES & Associés, Commissaire aux comptes et à la transformation représentée par son Président, Monsieur Christian MESSALES, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport unique du commissaire à la transformation,
- les rapports du Commissaire aux comptes sur les augmentations du capital social et sur la suppression du droit préférentiel de souscription ;
- les statuts sociaux,
- le projet des statuts de la société sous la forme de société par actions simplifiée,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page.

**Certifié Conforme  
à l'original**

Handwritten signature and a small square stamp at the bottom right.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non gérants plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Transformation en Société par Actions Simplifiée :
  - o Rapport de la gérance,
  - o Rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la société, l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers éventuels,
  - o Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée (S.A.S.),
  - o Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
  - o Nomination des organes de direction et éventuellement fixation de leur rémunération,
  - o Division du nominal des actions et modification statutaire correspondante,
- Augmentations de capital :
  - o Rapports du gérant et du Commissaire aux comptes ;
  - o Augmentation du capital social d'une somme de 160 euros par création d'actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission ; suppression du droit préférentiel de souscription des associés anciens et attribution du droit de souscription à Monsieur Hervé TANGUY, de nationalité Française, Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires Aux Comptes de Versailles ; pouvoirs à conférer au Président ;
  - o Augmentation du capital social d'une somme de 160 euros par création d'actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission ; suppression du droit préférentiel de souscription des associés anciens et attribution du droit de souscription à Monsieur Nicolas SCALLIE, de nationalité Française, Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires Aux Comptes de Paris ; pouvoirs à conférer au Président ;
  - o Modifications statutaires consécutives à ces augmentations de capital ;
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et des rapports du commissaire aux comptes et à la transformation. Enfin il déclare la discussion ouverte. Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, il met aux voix les résolutions suivantes :

MY

E H P

## PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports de la gérance et du commissaire à la transformation, constate que tous les associés sont présents et que la société remplit d'ores et déjà les conditions légales d'une transformation en société par actions simplifiée, à savoir :

- le capital est au moins libéré à la moitié de la valeur nominale,
- le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social.

L'assemblée générale, après avoir approuvé l'évaluation de l'actif social et constaté qu'il n'existe aucun avantage particulier, décide de transformer la société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

✓ Cette transformation met fin aux fonctions de gérant de M. Frédéric BERGHE.

L'assemblée générale déclare que le changement de forme n'entraînera ni la création d'une personne morale nouvelle, ni ne modifiera la personnalité morale de la société qui demeure la même :

- La dénomination sociale et le siège sont inchangés ;
- le capital social reste fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) euros, quant à présent divisé en trois cent soixante-quinze (375) actions de vingt (20) euros, entièrement réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part ;
- l'objet social ne présente aucune modification ;
- la date de clôture de l'exercice demeure fixée au 30 septembre de chaque année.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité. ✓

## DEUXIÈME RESOLUTION

✓ En conséquence de la décision de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Elle confirme plus particulièrement les dispositions des articles des nouveaux statuts instituant notamment un droit de préemption et une procédure d'agrément bénéficiant aux associés en cas de cessions d'actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité. ✓

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

### TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme ensuite en qualité de Président de la société, pour une durée indéterminée :

**Monsieur Frédéric BERGHE**, demeurant 1, allée Louis Jovet à 92600 ASNIERES.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social. Dans les rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**Monsieur Frédéric BERGHE** accepte ces fonctions et déclare n'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui en interdire l'accès. Ses fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

### QUATRIÈME RESOLUTION

Sur proposition du Président, l'assemblée générale nomme ensuite en qualité de Directeur Général de la société, pour une durée indéterminée :

**Monsieur Albert ABEHSSERA**, né le 5 mars 1960, à CASABLANCA (MAROC), demeurant 75, avenue Simon Bolívar, à 75019 PARIS.

Le Directeur Général exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci.

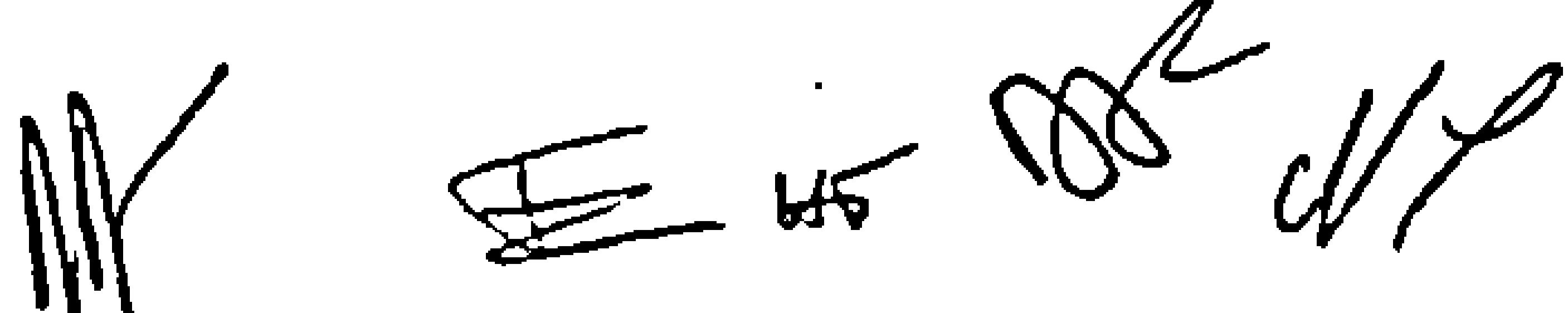
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**Monsieur Albert ABEHSSERA** accepte ces fonctions et déclare n'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui en interdire l'accès. Ses fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

### CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale statuant en application de l'article des statuts, après avoir pris connaissance du rapport de la présidence, décide de la division par 10 du nominal des actions actuellement de 20 euros de nominal chacune, cette division se traduisant par l'échange de 1 action ancienne contre dix nouvelles.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

 Several handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large 'M', a signature that appears to be 'E. 65', and other illegible marks.

## SIXIÈME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, la collectivité des associés statuant en application de l'article 22 des statuts, après avoir pris connaissance du rapport de la présidence, décide d'annuler purement et simplement l'ancienne rédaction du 1<sup>er</sup> alinéa de l'Article 8 - Capital social ..., pour la remplacer par celle suivante :

« Le capital social, fixé à 7.500 euros et divisé en 3.750 actions de 2.00 euros de nominal chacune. Il est intégralement libéré et attribué entre les associés en proportion de leurs droits. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité. /

## SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés statuant en application de l'article 22 des statuts, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constaté que le capital social est intégralement libéré, décide de procéder à une augmentation de capital social d'un montant de 160 euros, sous condition de l'approbation de la huitième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription.

Cette augmentation de capital sera réalisée par la création et l'émission au nominal de 80 actions nouvelles de numéraire de 2,00 € de nominal.

Ces actions nouvelles devront être libérées en numéraire lors de la souscription, de la totalité de la valeur nominale.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance du jour de la réception des fonds. Pour le surplus, elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Les souscriptions et versements exigibles seront reçus à compter de ce jour au siège social et au plus tard le 26 décembre 2016.

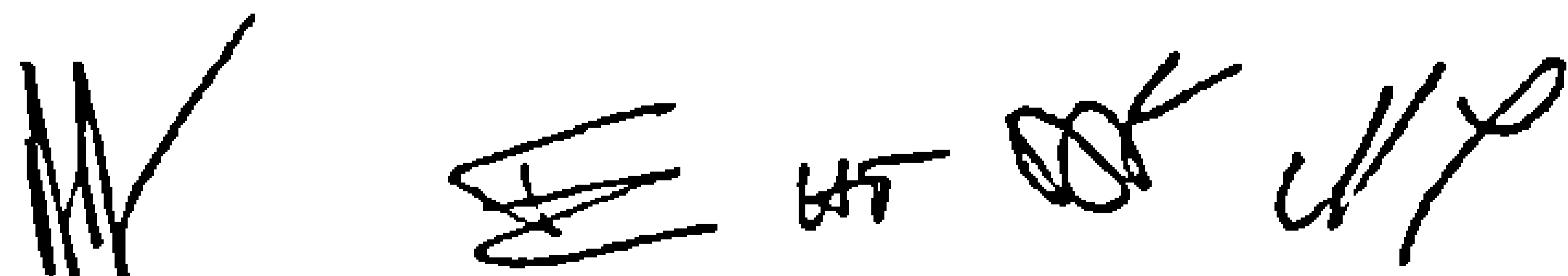
La période de souscription pourra être close par anticipation lorsque l'intégralité de cette augmentation de capital aura été souscrite et libérée en totalité de son montant.

Les fonds provenant des versements seront déposés soit dans la caisse sociale ou à la BANQUE POPULAIRE DU VAL DE FRANCE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité. /

## HUITIÈME RESOLUTION

La collectivité des associés statuant en application de l'article 22 des statuts, après avoir pris connaissance du rapport de la présidence et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription aux 80 actions nouvelles à émettre, conformément à la septième résolution, au profit de Monsieur Hervé TANGUY, de nationalité Française, Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires Aux Comptes de Versailles sous le numéro 90254158, né le 22 février 1971 à Sarcelles (95200), demeurant 36, rue du Président Wilson au Pecq (78230).



Laquelle personne agréée également en séance en qualité de nouvel associé, sous condition de sa souscription à l'augmentation de capital qui lui est réservée, ainsi que sous condition de son adhésion aux statuts et au pacte d'associés de la société COMPAGNIE EUROPEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT - « C.E.C.A »

Etant rappelé que concomitamment à la signature du bon de souscription et au versement des fonds correspondants, le président devra s'assurer du paraphe et de la signature des statuts de la société et du pacte d'associés par le nouvel associé ci-dessus désigné.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité. /

### NEUVIÈME RESOLUTION

La collectivité des associés statuant en application de l'article 22 des statuts, confère tous pouvoirs au Président pour constater la réalisation de cette augmentation de capital réservée à Monsieur Hervé TANGUY et, à cette fin, recueillir sa souscription et le versement correspondant, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, et, d'une façon générale, pour remplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les présentes décisions et rendre définitive l'augmentation de capital décidée.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée à la date de l'Assemblée Générale annuelle suivant la présente décision, lors de cette réunion la collectivité des associés devra réitérer ses décisions et se prononcer sur le maintien ou l'ajustement du prix d'émission ou sur les conditions de sa détermination.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité. /

### DIXIÈME RESOLUTION

La collectivité des associés statuant en application de l'article 22 des statuts, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constaté que le capital social est intégralement libéré, décide de procéder à une augmentation de capital social d'un montant de 160 euros, sous condition de l'approbation de la onzième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription.

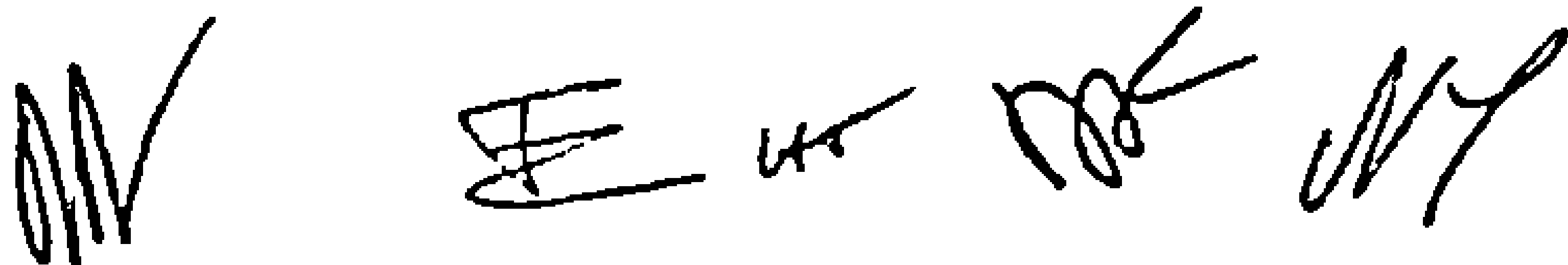
Cette augmentation de capital sera réalisée par la création et l'émission au nominal de 80 actions nouvelles de numéraire de 2,00 € de nominal.

Ces actions nouvelles devront être libérées en numéraire lors de la souscription, de la totalité de la valeur nominale.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance du jour de la réception des fonds. Pour le surplus, elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Les souscriptions et versements exigibles seront reçus à compter de ce jour au siège social et au plus tard le 26 décembre 2016.

La période de souscription pourra être close par anticipation lorsque l'intégralité de cette augmentation de capital aura été souscrite et libérée en totalité de son montant.



Les fonds provenant des versements seront déposés soit dans la caisse sociale ou à la BANQUE POPULAIRE DU VAL DE FRANCE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### ONZIÈME RESOLUTION

La collectivité des associés statuant en application de l'article 22 II des statuts, après avoir pris connaissance du rapport de la présidence et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription aux 80 actions nouvelles à émettre, conformément à la dixième résolution, au profit de Monsieur Nicolas SCALLIE, de nationalité Française, Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires Aux Comptes de Paris sous le numéro 11 000 88 600, né le 14/08/1981 à Paris, demeurant au 9, rue Marbeau à 75116 Paris.

Laquelle personne agréée également en séance en qualité de nouvel associé, sous condition de sa souscription à l'augmentation de capital qui lui est réservée, ainsi que sous condition de son adhésion aux statuts et au pacte d'associés de la société COMPAGNIE EUROPEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT - « C.E.C.A »

Etant rappelé que concomitamment à la signature du bon de souscription et au versement des fonds correspondants, le président devra s'assurer du paraphe et de la signature des statuts de la société et du pacte d'associés par le nouvel associé ci-dessus désigné.

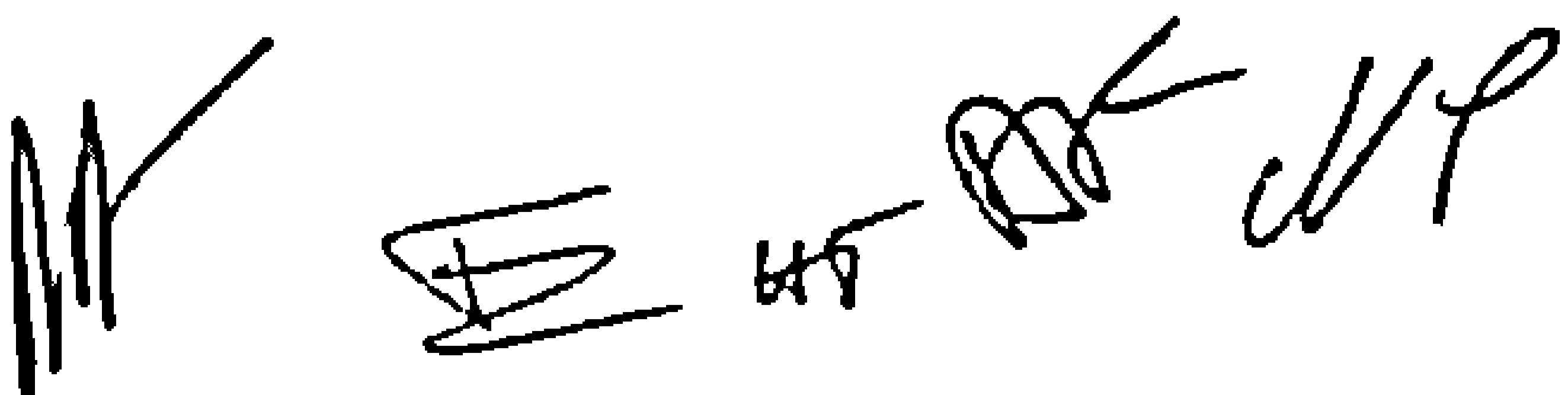
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### DOUZIÈME RESOLUTION

La collectivité des associés statuant en application de l'article 22 II des statuts, confère tous pouvoirs au Président pour constater la réalisation de cette augmentation de capital réservée à Monsieur Nicolas SCALLIE et, à cette fin, recueillir sa souscription et le versement correspondant, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, et, d'une façon générale, pour remplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les présentes décisions et rendre définitive l'augmentation de capital décidée.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée à la date de l'Assemblée Générale annuelle suivant la présente décision, lors de cette réunion la collectivité des associés devra réitérer ses décisions et se prononcer sur le maintien ou l'ajustement du prix d'émission ou sur les conditions de sa détermination.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a large, stylized signature, followed by a signature that appears to be 'E. HT', and then two more signatures, one of which is 'JP'. There are also some smaller, less distinct marks and a small number '7' in the bottom right corner.

### TREIZIÈME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et sous condition de la réalisation des augmentations de capital dont il s'agit, la collectivité des associés statuant en application de l'article 22 des statuts, après avoir pris connaissance du rapport de la présidence, décide de compléter l'Article 6 - Apports des statuts pour y insérer la mention suivante :

« Aux termes des délibérations des associés en date du 13 décembre 2016, le capital social a été augmenté de trois cent vingt (320) euros par création de cent soixante (160) actions nouvelles au nominal de 2 euros. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### QUATORZIÈME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et sous condition de la réalisation des augmentations de capital dont il s'agit, la collectivité des associés statuant en application de l'article 22 des statuts, après avoir pris connaissance du rapport de la présidence, décide d'annuler purement et simplement l'ancienne rédaction du 1<sup>er</sup> alinéa de l'Article 8 - Capital social des statuts pour la remplacer par celle suivante :

« Le capital social, fixé à 7.820 euros et divisé en 3.910 actions de 2.00 euros de nominal chacune. Il est intégralement libéré et attribué entre les associés en proportion de leurs droits. »

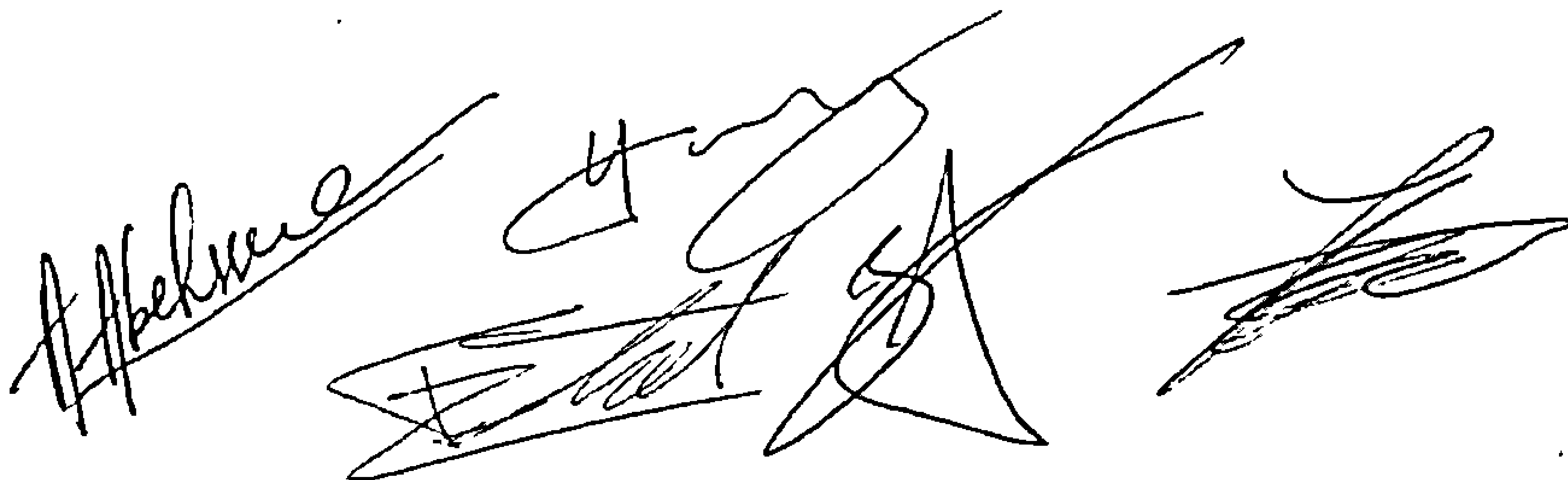
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité. /

### QUINZIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité. /

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la présidence et les associés.





1701740904

DATE DEPOT : 2017-02-16

NUMERO DE DEPOT : 2017R017386

N° GESTION : 2013B11810

N° SIREN : 453495509

DENOMINATION : COMPAGNIE EUROPEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT

ADRESSE : 112 bis rue Cardinet 75017 Paris

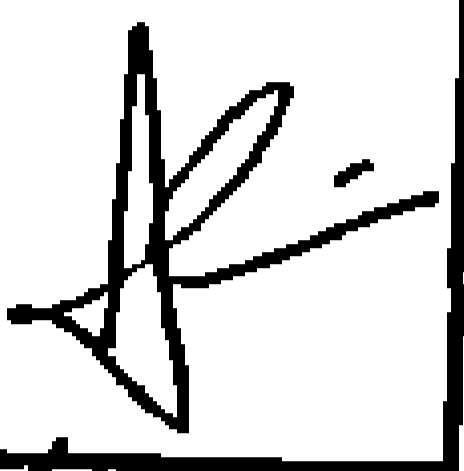
DATE D'ACTE : 2016/12/13

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

128311810

**COMPAGNIE EUROPEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT**  
**« C.E.C.A »**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Société de commissaires aux comptes inscrite auprès**  
**de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris**  
**Au capital de 7 820 euros**  
**Siège social : 112 bis rue Cardinet**  
**75017 PARIS**  
**RCS PARIS 453 495 509**

Greffe du tribunal  
de commerce de Paris  
Acte déposé le :  
**16 FEV. 2017**  
Sous le N°: 

**STATUTS ADOPTES SUIVANT DELIBRATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 13 DECEMBRE 2016** /

2017386

Il est apparu souhaitable aux associés de transformer leur société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée notamment en raison des multiples possibilités offertes par la liberté contractuelle qui prédomine dans la SAS. Cette transformation a fait l'objet d'une décision unanime des associés en date du 13 décembre 2016.

De plus, cette transformation n'entraîne aucun changement sur le plan de la responsabilité des associés, qui reste limitée au montant de leurs apports.

**Article 1<sup>er</sup> - Forme**

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.






/ Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

**Article 2 – Dénomination sociale**

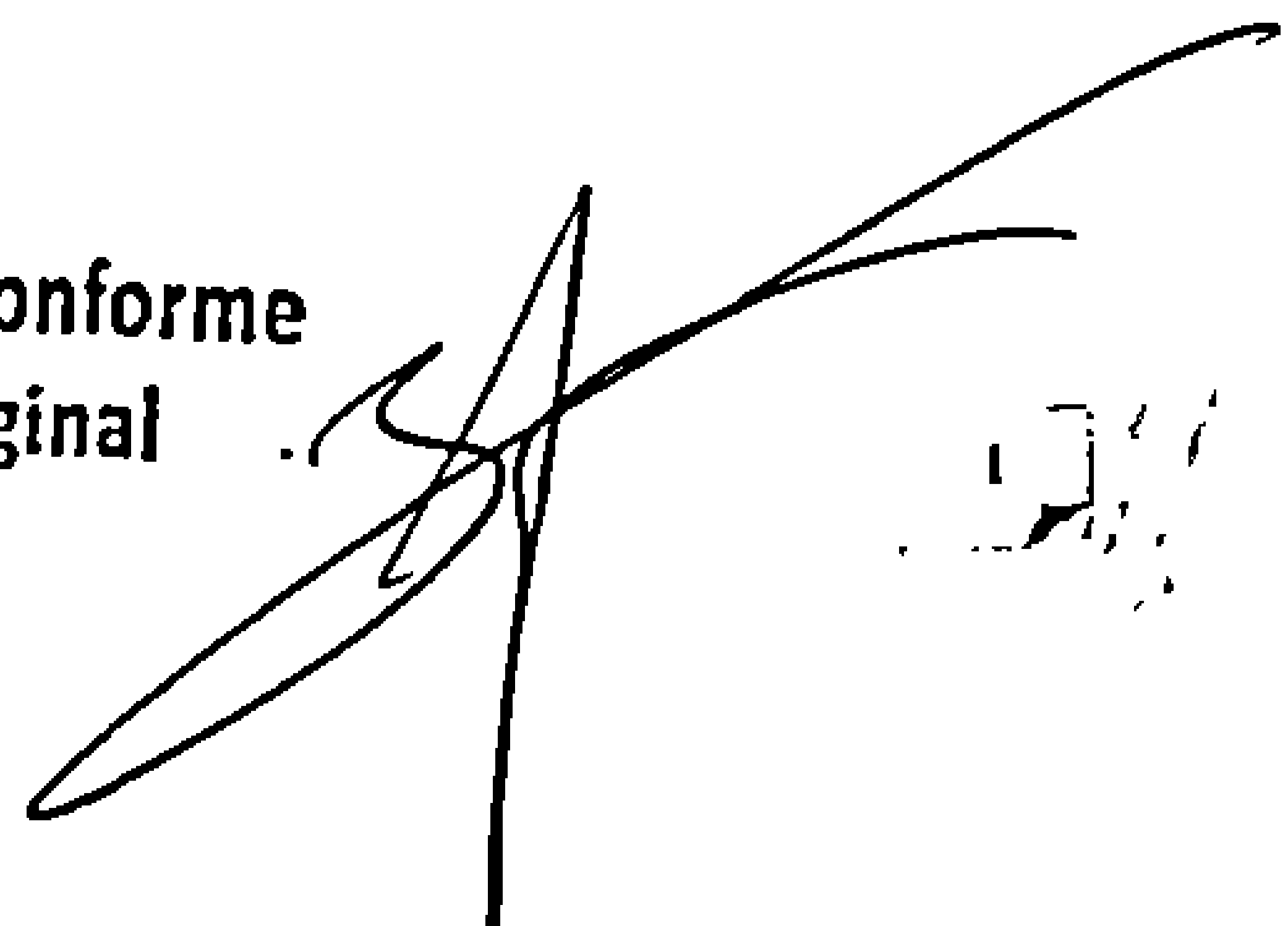
La dénomination de la société est : **COMPAGNIE EUROPEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT**, par abréviation « **C.E.C.A** ».

La société est inscrite sous sa dénomination sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

**Certifié Conforme**  
**à l'original**



### **Article 3 – Objet social**

La société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à 112 bis rue Cardinet, à 75017 PARIS

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. La décision de prorogation de la durée de la société est décidée un an au moins avant la date d'expiration de la société par décision collective des associés prise à la majorité extraordinaire visée à l'article 22 des présents statuts.

### **Article 6 - Apports - Formation du capital**

Il a été apporté à la société lors de sa constitution en 2004, SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) € uniquement en numéraire.

( Aux termes des délibérations des associés en date du 13 décembre 2016, le capital social a été augmenté de trois cent vingt (320) euros par création de cent soixante (160) actions nouvelles au nominal de 2 euros.

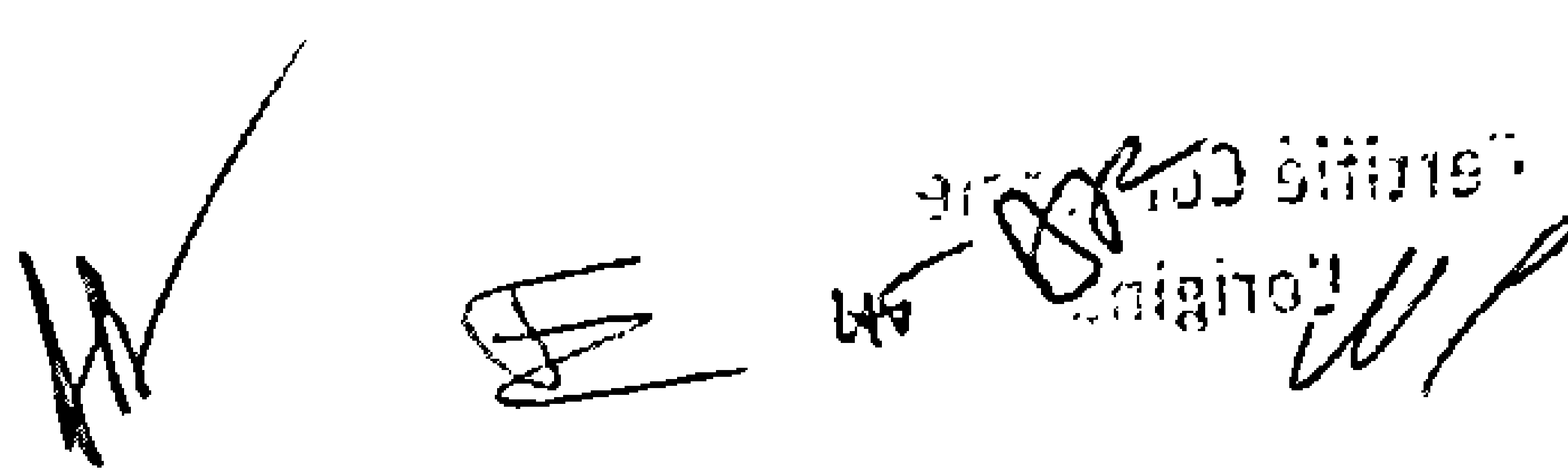
### **Article 7 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

### **Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions**

Le capital social, fixé à 7.820 euros et divisé en 3.910 actions de 2.00 euros de nominal chacune. Il est intégralement libéré et attribué entre les associés en proportion de leurs droits.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and stamps. On the left, there is a large, bold signature. In the center, there is a smaller signature and a stamp that appears to be a date or a reference number, possibly '14/12/16'. On the right, there is another signature and a small number '2'.

## **Article 9 – Modifications du capital social**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

### **I – Augmentation / conversion :**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise à la majorité extraordinaire visée à l'article 22 des présents statuts.

Le capital est augmenté soit par émission de titres du même type que ceux originairement créés, soit par émission d'actions de tout autre type, tel que les actions de préférence, pouvant, notamment, dans les conditions prévues par la loi, conférer un droit de priorité ou un avantage quelconque par rapport aux autres actions. Le capital peut également être augmenté par majoration du montant nominal des titres de capital existants, lesquels peuvent être, en tout ou partie, convertis en actions de préférence dans les conditions prévues par la Loi.

Le capital peut être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, en conformité des dispositions légales et réglementaires.

Il est expressément stipulé que les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs titres de capital, un droit de préférence à la souscription des titres de capital de numéraire émis pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés, statuant à la majorité extraordinaire visée à l'article 22 des présents statuts, peut décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution de nouveaux titres de capital aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue à la majorité ordinaire prévue à l'article 22 des statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital. La collectivité des associés peut également déléguer sa compétence au Président pour décider d'une augmentation de capital en conformité des dispositions de l'article L.225-129-2 du code de commerce.

### **II - Libération des titres de capital :**

Les titres de capital souscrits lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérés d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

*[Handwritten signatures and initials]*

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai maximum de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des titres de capital entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi ou par les statuts.

### III - Réduction du capital social :

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés prise à la majorité extraordinaire visée à l'article 22 des présents statuts, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### IV – Attribution gratuite d'actions :

En application des dispositions des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce, la collectivité des associés, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes, peut autoriser le Président à procéder à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant excéder 15 % du capital social à la date de la décision de leur attribution,

- le tout sachant que les titres émis par la société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation,
- ce tant que la société ne dépassera pas, à la clôture d'un exercice social, les seuils définissant les petites et moyennes entreprises prévus à l'article 2 de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises,
- et ce sous condition que les actions auto-détenues n'excèdent pas 10% du capital de la société.

La procédure statutaire de préemption n'est pas applicable à l'acquisition par la société et auprès de l'un de ses associés, de ses propres actions dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions.

## **Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions**

### **1) Droits des associés**

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

### **2) Obligations des associés**

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

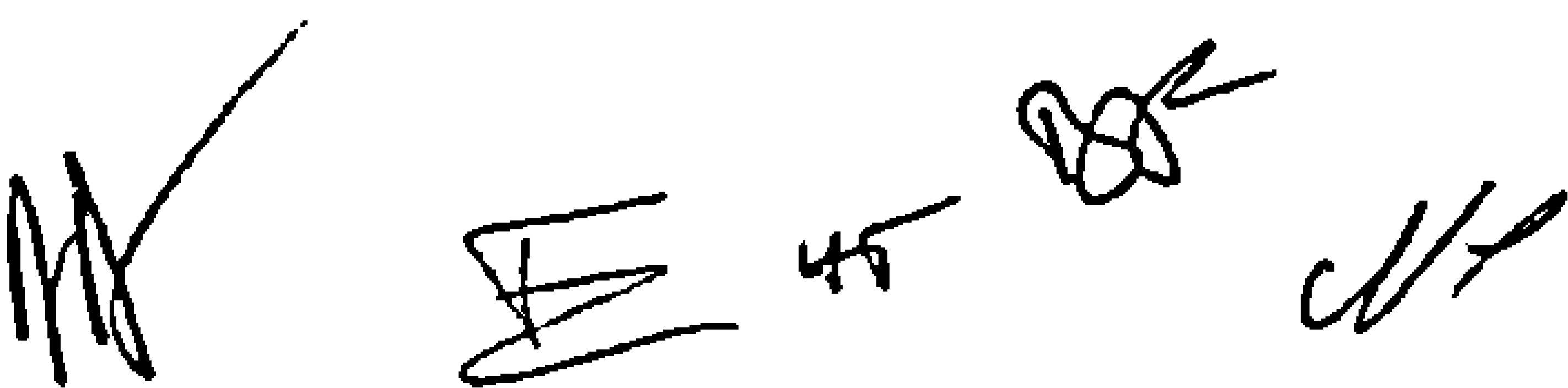
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

### **3) Engagement de non sollicitation**

Tout associé ou ancien associé de la société, s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de ladite société et/ou de ses filiales. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne morale, au profit de laquelle la société (et/ou ses filiales) a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société (ou au sein de l'une ou de plusieurs de ses filiales).

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin *douze (12) mois* après qu'il a cessé de faire partie de la société.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature with '45' below it, a signature with '2002' below it, and another signature on the right.

## Article 11 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

## Article 12 - Transmission des actions (Droit de préemption et Agrément)

### 12-1 / Droit de préemption

Toute cession entre vifs ou transmission à titre gratuit ou par décès, de titres de capital, de l'usufruit et/ou de la nue-propiété de ces titres, à un tiers ou au profit d'un associé, ainsi que toute mutation de titres de capital notamment par voie d'apport, de fusion, de scission.... est soumise à un droit de préemption des associés défini ci-après.

Le cédant doit notifier son projet de cession en vue déjà de purger le droit de préemption (éventuellement en formulant une demande d'agrément simultanée), au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre de titres de capital dont la cession est envisagée et le prix offert ; une copie de la promesse correspondante émanant du tiers acquéreur ou de sa lettre d'intention, sera jointe à ladite signification.

M  
E  
45  
OK  
V/P

Le Président notifiera ce projet par courrier recommandé avec accusé réception dans le délai d'un mois suivant la réception de la lettre du cédant, aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai d'un mois à compter de cette notification pour se porter acquéreurs des titres de capital à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre de titres de capital déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des titres de capital à acquérir, en fonction des offres reçues.

Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital proposés à la vente, et sauf agrément du cessionnaire présenté pour tout ou partie de ces titres, le Président les fera racheter soit par un tiers agréé par la collectivité des associés, ainsi qu'il est dit au 12-2, soit par la Société qui devra alors les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé conformément à l'article 1843-4 du code civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Toutefois, au cas de sortie du capital d'un associé, pour quelque motif que ce soit et suivant quelle que modalité que ce soit, sous un délai de moins de CINQ années à compter de la date de son entrée au capital réalisée par voie d'augmentation dudit capital, le prix de rachat de ses titres ne pourra en aucune manière excéder leur prix de souscription par le « sortant ». Il s'agit là d'une condition essentielle et déterminante du partenariat existant au sein de la société CECA, sans l'application de laquelle ses fondateurs n'auraient en aucune manière accepté l'entrée en son capital de nouveaux associés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission de titres de capital de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution de titres de capital gratuits, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des titres de capital gratuits eux-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies.

Quel que soit le montant du prix de cession et le nombre de titres cédés, le ou les associés cédants ne pourront exercer aucun droit de repentir.

Toute cession et/ou mutation réalisée en violation de la présente clause est nulle.

*Handwritten signatures and initials:*  
A large stylized signature on the left.  
A signature with the number "49" written below it.  
A signature with the letters "AK" written above it.  
A signature on the right.

7

## 12-2 / Agrément

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

Toutefois, au cas de sortie du capital d'un associé, pour quelque motif que ce soit et suivant quelle que modalité que ce soit, sous un délai de moins de CINQ années à compter de la date de son entrée au capital réalisée par voie d'augmentation dudit capital, le prix de rachat de ses titres ne pourra en aucune manière excéder leur prix de souscription par le « sortant ». Il s'agit là d'une condition essentielle et déterminante du partenariat existant au sein de la société CECA, sans l'application de laquelle ses fondateurs n'auraient en aucune manière accepté l'entrée en son capital de nouveau associés.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

M  
E HT AK WY

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Toute mutation de titre de capital ou de valeur mobilière donnant accès au capital, réalisée en infraction avec les dispositions des présents statuts, est nulle de plein droit.

### **Article 13 – Cessation d'activité d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

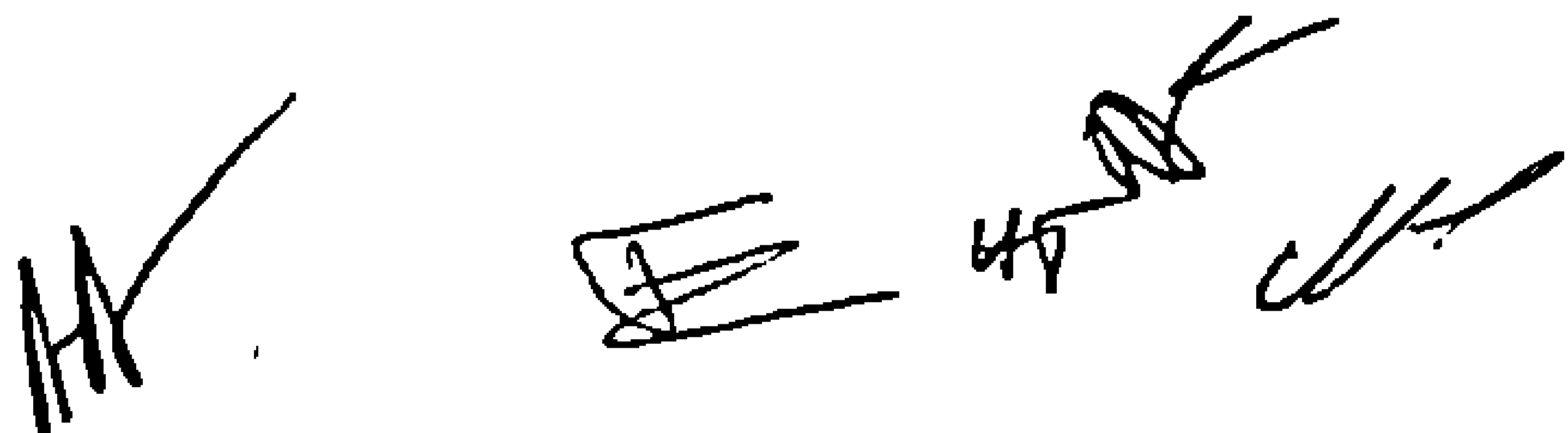
Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, au cas de sortie du capital d'un associé, pour quelque motif que ce soit et suivant quelle que modalité que ce soit, sous un délai de moins de CINQ années à compter de la date de son entrée au capital réalisée par voie d'augmentation dudit capital, le prix de rachat de ses titres ne pourra en aucune manière excéder leur prix de souscription par le « sortant ». Il s'agit là d'une condition essentielle et déterminante du partenariat existant au sein de la société CECA, sans l'application de laquelle ses fondateurs n'auraient en aucune manière accepté l'entrée en son capital de nouveau associés.

### **Article 14 - Clause de sortie majoritaire ou « d'entraînement »**

Pour le cas où un ou plusieurs associés représentant au moins 60% du capital, déciderait de céder un nombre d'actions conférant la majorité du capital de la Société, ils s'engagent à faire racheter par l'acquéreur de leurs actions, toutes celles de leurs coassociés sur la même base de prix, sans que soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Le Groupe cédant garantit ainsi que l'acquéreur de ses actions, dont il se porte fort, achètera celles de ses coassociés aux mêmes conditions que celles qui lui sont proposées.



Le groupe cédant signifiera par courrier RAR son projet de cession mis en œuvre au titre du présent article à ses coassociés, individuellement, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social. R.C.S., dirigeants et principaux associés de l'acquéreur pressenti en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix ; une copie de la promesse correspondante émanant du tiers acquéreur ou de sa lettre d'intention, sera jointe à ladite signification.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de cette signification, pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions proposées, ou user de leur droit de préemption dans les conditions statutairement prévues en l'article 12.

Passé ce délai et à défaut de réponse, ils seront réputés avoir accepté la proposition du groupe cédant et devront céder la totalité de leurs actions à l'acquéreur pressenti, réputé de droit agréé en qualité de nouvel associé.

Il est entendu que ce droit de sortie majoritaire sera exercé sous condition de la réalisation définitive de la cession à l'origine de l'exercice dudit droit et de celle des titres « entraînés », ces cessions formant un tout indivisible.

Le transfert de la propriété et de la jouissance des titres interviendra à la date de complet paiement de leur prix et au plus tard 6 mois à compter de la date de réception de la signification par le Groupe cédant de son intention d'user des dispositions du présent article.

A défaut, la procédure prévue au présent article devra être renouvelée.

Il est enfin entendu que ce droit de sortie majoritaire devra porter sur l'intégralité des titres détenus par l'ensemble des associés du groupe cédant et ne pourra pas être exercé sur tout ou partie des titres d'un seul des associés de ce groupe.

#### Article 15 - Exclusion

Tout associé pourra être exclu de la Société par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité extraordinaire de l'article 22 des statuts dans les cas suivants :

**Cas d'exclusion applicables aux associés personnes physiques et/ou aux associés personnes morales :**

- manquement aux obligations de confidentialité et de non divulgation des informations intéressant les activités sociales
- manquement au principe de loyauté
- violation des dispositions des statuts, accomplissement de tout fait ou acte susceptible de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société
- interdiction de gérer, « faillite » personnelle
- commission d'une faute de gestion dans le cas où l'associé occupe des fonctions de direction dans la société

*Handwritten signatures and initials:*  
A large stylized signature on the left, followed by several smaller initials and signatures, including what appears to be 'E', '45', and '10/4'.

- départ volontaire ou non d'un salarié associé (rupture conventionnelle, démission ou licenciement pour quelque motif que ce soit, départ ou mise à la retraite ...)
- révocation d'un dirigeant

**Cas d'exclusion applicables aux seuls associés personnes morales :**

- redressement ou liquidation judiciaire
- dissolution conventionnelle ou judiciaire
- révocation d'un associé dirigeant
- changement de contrôle d'un associé personne morale, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de Commerce

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect du principe dit « du contradictoire » et des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer de la collectivité des associés, cette lettre devant contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de la réunion de la collectivité des associés, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil, requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice et formuler toutes observations sur la mesure envisagée à son encontre ; il peut également participer au vote sur la mesure envisagée.

L'associé exclu est informé de la décision de la collectivité des associés dans les 15 jours de la réunion, par lettre recommandée avec accusé réception.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses titres de capital dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de son exclusion, ses autres associés ayant l'obligation d'acheter ses titres au prorata de leur participation au capital, ou à défaut par la société elle-même sous réserve de leur cession dans un délai de six mois ou de leur annulation par réduction du capital (article L 227-18 alinéa 2 du code de commerce).

Le prix des titres de capital est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, ce prix est fixé par l'expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, au cas de sortie du capital d'un associé, pour quelque motif que ce soit et suivant quelle que modalité que ce soit, sous un délai de moins de CINQ années à compter de la date de son entrée au capital, le prix de rachat de ses titres ne pourra en aucune manière excéder leur prix d'acquisition ou de souscription par le « sortant ». Il s'agit là d'une condition essentielle et déterminante du partenariat existant au sein de la société CECA, sans l'application de laquelle ses fondateurs n'auraient en aucune manière accepté l'entrée en son capital de nouveaux associés.

La partie du prix payable à terme ne sera assortie d'aucun intérêt.

M  
E 48 BK JJ

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

La cession des titres de capital de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président (ou le Directeur Général) de la société sur sa seule signature.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

## Article 16 – Président

Etant rappelé que :

- Les fonctions de président et de directeur général sont assurées par des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes ;
- La majorité au moins des membres des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associés ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés, personnes physiques, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité ordinaire. La révocation ne pourra être effectuée au mépris des droits de la défense et, si elle était décidée sans juste motif, pourrait ouvrir droit à des dommages-intérêts.

Le président est nommé pour une durée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social. à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

MA E UG OF WP

Le président dirige et administre la société.

Le Président peut être titulaire d'un contrat de travail au titre de fonctions distinctes de celles de son mandat social ; la rupture de son mandat social n'emporte pas rupture du contrat de travail.

#### Article 17 – Directeurs généraux

Etant rappelé que :

- Les fonctions de président et de directeur général sont assurées par des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes ;
- La majorité au moins des membres des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.  
Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associés ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

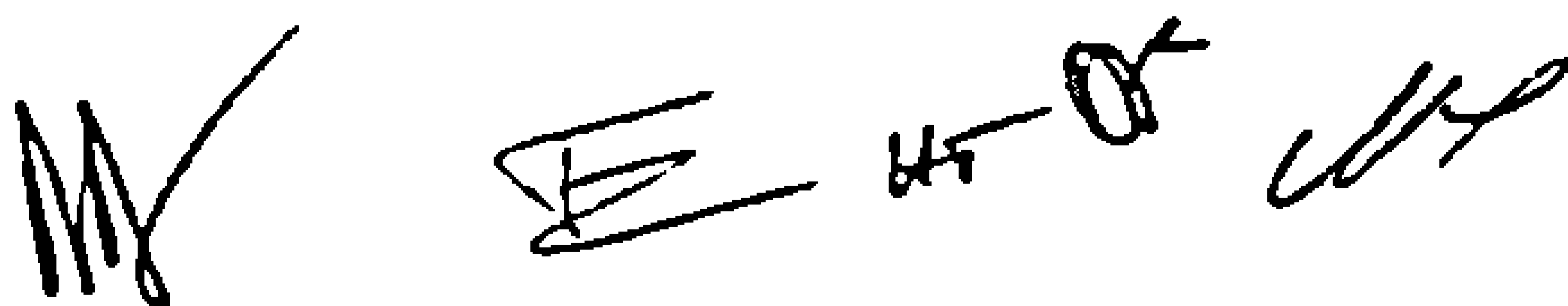
Tout directeur général est révocable à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité ordinaire. La révocation ne pourra être effectuée au mépris des droits de la défense et, si elle était décidée sans juste motif, pourrait ouvrir droit à des dommages-intérêts. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Le Directeur Général peut être titulaire d'un contrat de travail au titre de fonctions distinctes de celles de son mandat social ; la rupture de son mandat social n'emporte pas rupture du contrat de travail.

#### Article 18 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.



La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

#### **Article 19 - Réserve**

#### **Article 20 - Conventions courantes**

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **Article 21 - Modalités de la consultation des associés**

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite.

M  
E W P W P

Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

## Article 22 – Décisions collectives

Etant rappelé que :

- La majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.
- Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

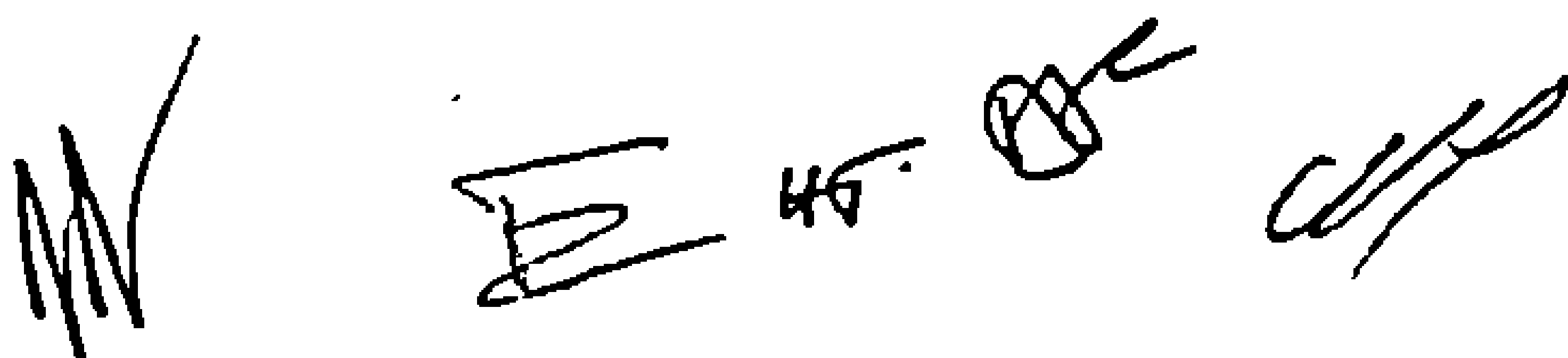
Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- exclusion d'un associé,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.



### **Article 23 – Procès-verbaux**

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

### **Article 24 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre d'une année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

### **Article 25 – Inventaire et comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

### **Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

AM  
E  
H  
P  
WY

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **Article 28 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société**

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

MV  
E 45  
NF  
C/A

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

**Article 29 – Clause de conciliation**

En cas de contestation entre les associés, les dirigeants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leurs choix, du président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Lu et approuvé : 

Lu et approuvé : 

Lu et approuvé : 

Lu et approuvé : 

Lu et approuvé : 